

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-
802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 20

(4^{ème} trimestre 2003)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 4

Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.	4
Décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.	4
Décret n° 2003-1182 du 9 décembre 2003 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.	4

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 6**Actes réglementaires..... 6**

Arrêté n° 2003-34 du 3 octobre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivelou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué	6
Arrêté n° 2003-35 du 23 octobre 2003 prononçant le report du résultat de l'exercice 2002 du budget du territoire des terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2003.	6
Arrêté n° 2003-36 du 30 octobre 2003 interdisant l'accès aux bâtiments de Port-Couvreux.	6
Arrêté n°2003-37 du 30 octobre 2003 rendant exécutoire le budget local modificatif n°1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2003	7
Arrêté n° 2003-38 du 31 octobre 2003 autorisant l'implantation de structures sur le district de Crozet.	7
Arrêté n°2003-39 du 17 novembre 2003 fixant le prix de vente du gazole vendu par le territoire	7
Arrêté n° 2003-40 du 26 novembre 2003 relatif au retrait de la vente de certains timbres poste.	8
Arrêté n° 2003-41 du 30 novembre 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.	8
Arrêté n° 2003-42 du 09 décembre 2003 fixant les tarifs des communications téléphoniques, et télécopies au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin-de-Viviès (Saint-Paul et Amsterdam), Port-aux-Français (Kerguelen)	10
Arrêté n° 2003-43 du 16 décembre 2003 fixant le programme du <i>Marion-Dufresne</i>	10
Arrêté n° 2003-44 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et à son adjoint pour signer certains actes à caractère douanier.	11
Arrêté n° 2003-45 du 22 décembre 2003 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises	11
Arrêté n° 2003-46 Annulé	13
Arrêté n° 2003-47 modifiant l'arrêté 2001-45 du 22/11/2001 relatif à la régie de recettes auprès du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.	13
Arrêté n° 2003-48 du 31 décembre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivelou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué	13

Actes individuels13

Décision n° 2003-79 du 28 octobre 2003 autorisant plusieurs missions scientifiques à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.	13
Décision n° 2003-81 du 28 octobre 2003 autorisant un accès temporaire aux îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique.	14
Décision n° 2003 -83 du 5 novembre 2003 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le territoire.	14
Décision n° 2003-88 du 17 novembre 2003 relative à la nomination des gérants postaux.	15
Décision n° 2003-91 du 21 novembre 2003 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i>.	16
durant la rotation OP 2003/4.	16
Décision n° 2003-106 du 26 novembre 2003 autorisant le prélèvement d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.	16
Licence de pêche n° 2003-107 du 30 novembre 2003 autorisant le navire l' <i>Austral</i> à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2003-2004.	16
Décision n° 2003 - 108 du 02 décembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire	17

Décision n° 2003-109 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	17
Décision n° 2003-110 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	17
Décision n° 2003-111 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-112 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-113 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-114 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-115 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-116 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-117 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	18
Décision n° 2003-118 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	19
Décision n° 2003-119 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	19

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

JORF n° 224 du 27 septembre 2003 page 16507

Décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
NOR: DOMX0300189D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,
Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 2 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ratifiant des ordonnances prises en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 ;
Vu l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-20 du code de justice administrative ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : Dans le texte de l'article 2 de la loi du 6 août 1955 susvisée, les mots : « d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « d'un représentant de l'État ».

Art. 2 : Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2003.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye

Décret n° 2003-1182 du 9 décembre 2003 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre
NOR: DOMA0300022D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, modifié par le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 et par le décret n° 99-807 du 15 septembre 1999 ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Décrète :

Art. 1 : Le septième alinéa de l'article 1er du décret du 12 avril 1989 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :
« Pour l'application du présent décret, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon sont considérés comme des départements d'outre-mer. »

Art. 2 : Le 3 et le 4 de l'article 5 du décret du 12 avril 1989 susvisé sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 3.
Mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité : les époux, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité au sens respectivement des articles 213, 515-8 et 515-1 du code civil et, par assimilation, pour l'établissement de ses droits, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ou un ascendant vivant habituellement sous son toit et qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, n'est ou ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

« 4. Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants de l'agent ainsi que les enfants du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants régulièrement adoptés, lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son

partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient pas, assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Art. 3 : Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 12 avril 1989 susvisé est ainsi rédigé :

« Si la mission est effectuée sur le territoire métropolitain de la France, les agents concernés peuvent prétendre au versement d'indemnités de mission dans les conditions et aux taux prévus par la réglementation applicable, en la matière, sur le territoire métropolitain de la France. »

Art. 4 : L'article 17 du décret du 12 avril 1989 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 17. - L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

« L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

« 1. De son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

« a) Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;

« b) Le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

« 2. Des autres membres de sa famille visés à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, la prise en charge de chacun de ces membres ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

« En ce qui concerne les changements de résidence énumérés à l'article 19-I ci-dessus, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de la famille n'ouvrent droit à la prise en charge que s'ils accompagnent l'agent à son poste ou s'ils l'y rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative. »

Art. 5 : L'article 19 du décret du 12 avril 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le point I, 1 (c) est rédigé ainsi qu'il suit :

« c) Par une promotion de grade ou, pour les magistrats, par une nomination à un emploi hors hiérarchie. »

II. - Le point I, 1 (g) est rédigé ainsi qu'il suit :

« g) Par l'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et par les dispositions de l'article 1er du décret n° 97-274 du 21 mars 1997 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale de l'administration et des administrateurs des postes et télécommunications. »

III. - Au I, il est ajouté un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli la durée de services mentionnée au I, 2 (a) du présent article. »

IV. - Le II de l'article 19 est ainsi rédigé :

« II. - Les droits des agents qui changent de résidence à l'intérieur d'un département d'outre-mer sont appréciés dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. »

Art. 6 : L'article 20 du décret du 12 avril 1989 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 20. - En cas de séparation de corps ou de divorce des conjoints, de séparation des concubins ou de dissolution du pacte civil de solidarité en cours de séjour, et si le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité ont été contractés antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité séparé ou l'ex-conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité satisfaisant aux conditions de ressources prévues à l'article 17 ci-dessus peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation, du divorce ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, son rapatriement, ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment du divorce, de la séparation ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence habituelle. »

Art. 7 : L'article 29 du décret du 12 avril 1989 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 29. - Le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, soit en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 28 du présent décret et quand l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais de taxi peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de déplacements pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun régulier.

« Exceptionnellement et par dérogation à l'alinéa premier du présent article, le remboursement des frais de taxi peut être autorisé sur de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, quand l'utilisation collective du taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun pour l'ensemble des agents concernés.

« Le remboursement des frais de location de véhicule peut être autorisé, sur présentation des pièces justificatives et, à défaut de tout autre moyen de transport adapté, en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte et, très exceptionnellement, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant. L'utilisation d'un véhicule de location doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

« Ces modes de remboursement ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet lorsqu'ils concernent un même déplacement. »

Art. 8 : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, Alain Lambert

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2003-34 du 3 octobre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 26 septembre 2003 au 10 octobre 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'Administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-35 du 23 octobre 2003 prononçant le report du résultat de l'exercice 2002 du budget du territoire des terres australes et antarctiques françaises (section extraordinaire) sur l'exercice 2003.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises,

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Vu le budget du service local Terres Australes et Antarctiques Françaises pour l'exercice 2002,

Vu les résultats du règlement du budget des Terres Australes et Antarctiques Françaises – exercice 2002 au 28 février 2002,

Vu l'avis du conseil consultatif dans sa séance du 9 septembre 2003.

Arrête :

Art. 1 : Le compte définitif de l'exercice 2002 du territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises est arrêté en dépenses à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS TRENTE TROIS CENTS (24 956 726, 33 €) et en recettes à la somme de VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS TRENTE NEUF CENTS (25 768 888, 39 €).

Art. 2 : Sont reportées à l'exercice 2003 du budget des Terres Australes et Antarctiques Françaises les recettes suivantes :

Au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » des recettes ordinaires la somme de 635 676,66 euros.

Au compte 001 « solde d'exercice reporté » des recettes extraordinaires la somme de 176 482, 40 euros.

Art. 3 : L'administrateur supérieur et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Trésorier Payeur Général de la Réunion : Papavoine

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-36 du 30 octobre 2003 interdisant l'accès aux bâtiments de Port-Couvreux

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;

Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Considérant que les bâtiments de Port-Couvreux sont en état de péril imminent :

Arrête :

Art. 1er : Il est interdit d'accéder aux bâtiments du site de Port-Couvreux.

Tout bivouac est interdit à moins de trente mètres des bâtiments.

Art. 2 : Une dérogation peut être accordée par l'administrateur supérieur sur demande préalable ou pour des travaux d'entretien ou de restauration du site.

Art. 3 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et affiché sur site.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2003-37 du 30 octobre 2003 rendant exécutoire le budget local modificatif n°1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2003

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2003-35 du 23 octobre 2003 prononçant le report du résultat de l'exercice 2002 du budget du territoire des Terres australes et antarctiques françaises sur l'exercice 2003

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 9 Septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 1 du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2003 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de VINGT NEUF MILLIONS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET DIX HUIT CENTS (29 127 559, 18 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-38 du 31 octobre 2003 autorisant l'implantation de structures sur le district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu les demandes d'autorisation de l'Institut polaire français Paul Émile Victor pour l'implantation d'infrastructures en date du 30 juillet 2003;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont autorisées les implantations suivantes:

- une dalle bétonnée de 6 x 6 m destinée à la mise en place d'un abri laboratoire de type 10' (2.5 x 3 m), d'un container baby et d'un pylône basculant de 10 m, entre le champ d'antennes radio et le Mont Branca;

une dalle bétonnée de 6 x 8 m destinée à la mise en place d'un abri laboratoire (L 6.17 x l 2.46 x h 2.91 m) entre la base et les deux abris de servitudes magnétisme et sismologie.

Les plans sont consultable au siège du territoire (DAIS 03-01 et DAIS 03-02).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde.

Arrêté n°2003-39 du 17 novembre 2003 fixant le prix de vente du gazole vendu par le territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 400,86 euros /m³ à compter du 12 novembre 2003.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-40 du 26 novembre 2003 relatif au retrait de la vente de certains timbres poste.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique du territoire en date du 3 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants du territoire seront retirés de la vente au 31 décembre 2003 :

- NEPHELINE 0,15 €
- ALBATROS TIMIDE 0,41 €
- TELEPHERIQUE CROZET 0,46 €
- MARION DUFRESNE 0,46 €
- PASSAGE A L'EURO 0,46 €
- JACQUES DUBOIS 0,61 €
- 20^e ANNIVERSAIRE CCMALR 0,79 €
- PIERRE GRAVEE ILE ST PAUL 0,79 €
- CHOU 1,22 €
- COLLECTION JEUNES SPORT EXTREME 1,84 €

- CENTENAIRE DU PASSAGE DU GAUSS 2,44 €
- BLOC ANIMAUX JEUNES/ADULTES 3,16 €
- LE CRABE DE FOND 3,66 €
- LA CARTE GEOLOGIQUE DE KERGUÉLEN 4,12 €
- LES DIATOMÉES 4,12 €
- LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE 4,45 €
- NOTICES PHILATÉLIQUES 2002 12,00

Art. 2 : Les timbres-poste en stock dans les districts et à Saint-Denis recette principale au 1^{er} janvier 2004 seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Arrêté n° 2003-41 du 30 novembre 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté territorial n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Vu les demandes des armements.

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 3 octobre 2003

Vu les accords du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et de la Ministre de l'outre-mer, en date du 28 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE I – Pêche à la langouste

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des Iles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 380 tonnes en poids vif.

La répartition des captures entre zone côtière (fonds ≤ 70 m) et zone profonde (fonds > 70 m) est arrêté comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
St Paul	230 tonnes	95 tonnes
Amsterdam	pour l'ensemble	55 tonnes

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la Z.E.E est considéré comme étant en eaux profondes.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière.

Dans la zone côtière de Saint-Paul, 3 embarcations peuvent au maximum pêcher simultanément.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Art. 2 : Au cours de la campagne 2003-2004, les armements Sapmer et Armas Pêche sont autorisés à pêcher des quotas de langoustes et de poissons dans les zones économiques exclusives de Saint-Paul et Amsterdam selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armement	Langoustes côtières (<i>Jasus paulensis</i>)	Langoustes profondes
Sapmer	149 t	97 t
Armas Pêche	81 t	53 t
Total	230 t	150 t

Art. 3 : Les embarcations pratiquant cette pêche doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 4 : L'utilisation de casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en plastique ou en acier reste autorisée.

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois.

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale.

- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

b) Pour les casiers en acier ou en plastique.

- la plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm.

- pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

Art. 5 : La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de troncs de poissons commercialisables et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

Art. 6 : Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 grammes doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

Art 7 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

TITRE II – Pêche de poissons

Art. 8 : La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelot ou à la palangre.

Art. 9 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles St Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2003/2004 est limitée à 45 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*) 40 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 50 tonnes de fausse-morue (*Latis lineata*), selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armement	Cabot	Gros Yeux	Fausse morue
Sapmer	29	26	33
Armas Pêche	16	14	17
total	45	40	50

Art. 10 : La pêche de bleu (*Acantholatris monodactylus*) ou de Mora moro est autorisée par un permis délivré par l'administrateur supérieur conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

TITRE III – Dispositions communes

Art. 11 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation de l'administrateur supérieur et fait l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 12 : Toutes les espèces débarquées sont répertoriées sur un document qui est transmis à l'administrateur supérieur dans les

quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par l'administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 13 : Chaque transbordement en mer de produits de la pêche est retracé sur un document qui est contresigné ou attesté par le capitaine du navire sur lequel est transbordé le produit de la pêche et est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de transbordement.

Un document complémentaire, faisant apparaître le poids net de chaque catégorie de produit contresigné ou attesté par les autorités portuaires ou douanières, est transmis à l'administrateur supérieur dans le mois suivant l'opération de débarquement

Art. 14 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 15 février 2004 et le 15 mai 2004 un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente des produits de la pêche durant la campagne 2003/2004. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 15 : Chaque navire autorisé à pêcher dans les eaux territoriales et la zone économique des îles St Paul et Amsterdam dispose d'un système de suivi satellitaire, lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français.

Art. 16 : Chaque armement communique avant le début de la campagne à l'administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Iles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE à l'arrêté n°2003-41 du 30 novembre 2003

Nom de l'armement

Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE
ET DES POISSONS DURANT LA CAMPAGNE 2003-2004

	Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente
Langouste (queue)					(Prix ramené au poids vif)
Langouste (Entière)					
Cabot					
Gros Yeux					
Fausse Morue					
Bleu					
Mora-moro					

Arrêté n° 2003-42 du 09 décembre 2003 fixant les tarifs des communications téléphoniques, et télécopies au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin-de-Viviès (Saint-Paul et Amsterdam), Port-aux-Français (Kerguelen)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi N° 55-1052 du 6 Août 1955, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret N° 56-935 du 18 Septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'Administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art.1^{er} : Le présent arrêté fixe les tarifs des communications téléphoniques et télécopies au départ des bases Alfred Faure (Crozet), Martin-de-Viviès (Saint-Paul et Amsterdam), Port-aux-

Français (Kerguelen) transmis par le système VSAT à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art.2 : Le tarif de la minute, taxable par seconde sans modulation horaire à destination de la France est de 1,20 €.

Art. 3 : Le tarif de la minute, taxable par seconde sans modulation horaire à destination de l'étranger est de 2,40 €.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-43 du 16 décembre 2003 fixant le programme du Marion-Dufresne

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le programme du *Marion-Dufresne* pour l'année 2004 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 2 : les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires

Art. 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-44 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et à son adjoint pour signer certains actes à caractère douanier.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à la communauté européenne (2001/822/CE) ;

Vu l'arrêté n°10 du 3 juin 1994, habilitant les chefs de districts de Crozet, Kerguelen et SaintPaul – Amsterdam à établir et à signer tous documents à caractère douanier.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'empêchement de M. François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou de M. David Leroy, secrétaire général, M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont

définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : En cas d'empêchement de M. François Garde, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, de M. David Leroy, secrétaire général, ou de M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M. Thierry Clot reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-45 du 22 décembre 2003 autorisant la construction de bâtiments dans les Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu les demandes les demandes d'autorisation d'implantation d'infrastructure;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : la mise en place d'un composteur de déchets sur le district Kerguelen nécessite la construction d'un abri. Celui ci, à ossature bardage et couverture métalliques, a les dimensions suivantes : longueur : 8,60 m, largeur : 4,30 m, hauteur : 3 m. Il repose sur une dalle bétonnée aux mêmes dimensions.

Art. 2 : cette installation est implantée pour une durée minimale de dix ans sur l'emplacement de l'ancienne serre de germination, n°044, à une cinquantaine de mètres au nord-est des deux serres de Port-aux-Français.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques
françaises : François Garde

Arrêté n° 2003-46 Annulé**Arrêté n° 2003-47 modifiant l'arrêté 2001-45 du 22/11/2001 relatif à la régie de recettes auprès du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret en date du 25 mai 2000 portant nomination de M. François Garde en qualité d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 28/09/00 portant création d'une régie de recettes auprès du siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2001-45 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n° 2000-30 du 28/09/00,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2001-45 du 22 novembre 2001 sont complétées comme suit :

Les produits des ventes de prestations diverses effectuées sur les districts ou à bord du *Marion-Dufresne* (frais de vivre, location hélicoptère...)

L'encaissement de ces recettes peut être effectué en numéraire (francs, Euros, devises), par chèque et carte bancaire.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001-45 du 22 novembre 2001 demeurent inchangés.

Arrêté n° 2003-48 du 31 décembre 2003 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant que ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté du 28 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'État chargé de l'Outre-mer portant affectation au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale.

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Madame Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 09 décembre 2003 au 19 décembre 2003 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Actes individuels

Décision n° 2003-79 du 28 octobre 2003 autorisant plusieurs missions scientifiques à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 24 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Émile Victor (IPEV) en date du 17 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Titre I : Missions scientifiques devant se dérouler dans une zone spécialement protégée en Terre-Adélie

Art. 1er : La partie de la mission scientifique n° 109/Ormithoéco, devant se dérouler en Terre-Adélie, dans la zone spécialement protégée de Pointe-Géologie, est autorisée dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV.

Titre II : Missions scientifiques devant se dérouler dans les zones protégées instituées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n° 276/Mamminiro, n° 394/Oiseaux plongeurs et n° 407/RISCC-4-îles devant se dérouler sur l'île de Mayes (district de Kerguelen) et, dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Biosol et n° 354/Ethotaaf devant se dérouler sur le site du « Jardin Japonais » (district de Crozet), zones protégées par le décret du 27 octobre 1938 et par l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 susvisé, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Les autres missions scientifiques visées dans le courrier de l'IPEV susvisé qui se dérouleront dans les zones réservées à la recherche scientifique et technique au sens de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 devront respecter les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'IPEV.

Titre III : Dispositions diverses

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-81 du 28 octobre 2003 autorisant un accès temporaire aux îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret en date du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du territoire ;

Vu les décisions n° 108 et n° 147 des 16 juin 1989 et 13 septembre 1990 ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel ;

Considérant l'importance de mener sur certaines îles aux biotopes fragiles de l'archipel de Kerguelen, une mission d'évaluation de la présence d'espèces introduites préalable à une éventuelle mission d'éradication de ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Pierre Crunelle, M. Thierry Micol et leurs accompagnateurs, agents du territoire, sont autorisés à se rendre entre les mois de novembre 2003 et de mars 2004 sur toutes les îles d'accès réservés de l'archipel de Kerguelen pour y réaliser une mission de vérification de la présence d'espèces non autochtones. Cette mission consistera en des séjours durant lesquels sera effectuée la recherche de traces de présence d'espèces non autochtones.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003 -83 du 5 novembre 2003 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par le territoire.

L'Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°28 du 22 septembre 2000 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1 : Les taux journalier et mensuel des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents nourris et logés par le territoire durant leur séjour dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises ou à bord des navires armés ou affrétés par le territoire, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Volontaires civils l'aide technique –	1,89	56,94
Salariés du territoire dont la rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 975 euros à 1356 euros	3,32	99,68
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 286 jusqu'à l'indice majoré 392. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonne de 1357 euros à 1646 euros.	4,11	123,35
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500. Salariés dont la rémunération brute mensuelle s'échelonne de 1647 euros à 2103 euros.	5,85	175,69
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561. Salariés percevant une rémunération brute mensuelle (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) s'échelonnant de 2104 euros à 2378 euros	8,23	247,02
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà. Salariés dont la rémunération brute (hormis l'indemnité de sujétions spéciales) est d'au moins 2379 euros	12,98	389,38
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec le territoire	28,48	854,78
Personnels n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus mentionnées	55,40	1662,20

Art. 2 : Les taux journaliers sont calculés sur la base du trentième des taux mensuels. Ils font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 3 : Cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2003. La décision n° 2002-96 du 22 octobre 2002 est abrogée.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: François Garde

Décision n° 2003-88 du 17 novembre 2003 relative à la nomination des gérants postaux.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 06 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°37 du 23 juillet 1958 instituant une indemnité de responsabilité en faveur des gérants postaux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : l'ADJ STRZALKOWSKI Luc est nommé chef de la station des télécommunications du district de Crozet et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base Alfred Faure

Art. 2 : l'ADC WATERLOT Philippe est nommé chef de la station des télécommunications du district de Kerguelen et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Port-aux-Français à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3 : l'ADJ LE BRET Jocelyne est nommée chef de la station des télécommunications du district de Saint-Paul et Amsterdam et est chargée de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base Martin-de-Vivier à compter de la date de sa prise de service.

Art. 4 : l'ADC ZUCHELLI Philippe est nommé chef de la station des télécommunications du district de Terre Adélie et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Dumont d'Urville à compter de la date de sa prise de service.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises..

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: François Garde

Décision n° 2003-91 du 21 novembre 2003 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* durant la rotation OP 2003/4

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion-Dufresne* ;

Vu la décision n°29 du 05 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : M. Thierry PERILLO, directeur de cabinet au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2003/4, au départ de la Réunion.

Art. 2 : Dans le cadre de sa fonction d'OPEA, Mr PERILLO est nommé sous-régisseur du régisseur de recettes du territoire pour la période de la rotation OP 2003/4 Il est autorisé à encaisser à ce titre, le produit de la vente de prestations de location d'hélicoptère à bord du *Marion-Dufresne* ainsi que de publication et des produits philatéliques du territoire. Il est dispensé de cautionnement et ne percevra pas d'indemnité au titre de sa fonction de sous-régisseur.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: François Garde

Décision n° 2003-106 du 26 novembre 2003 autorisant le prélèvement d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	MARINELAND – Institut Français de Recherche et Technologique Polaires – Centre d'Ecophystologie Energétique du CNRS
Adresse	Antibes – Plouzane - Strasbourg

SONT AUTORISES A

CAPTURER/PRELEVER/TRANSPORTER

	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
Nom	CROZET	MARINELAND
Adresse	Morne rouge Baie Américaine	ANTIBES (Alpes-Maritimes)

LES OEUFS

DE L'ESPECE - NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- <i>Eudyptes chrysocome</i>	- Gorfou sauteur	25	

CONDITIONS PARTICULIERES

- Original conservé au siège du territoire - Copie à la D.N.P - Copie au chef de district - Ampliation à l'intéressé	Fait à Saint-Pierre de La Réunion Le 26 novembre 2003	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 30 avril 2004
---	--	--

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2003-107 du 30 novembre 2003 autorisant le navire l' *Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises);

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et

de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2003- du 29 novembre 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l' *Austral* exploité par les armements Sapmer et Armement des Mascareignes pour pêcher durant la période de la campagne 2003-2004 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste côtière (<i>Jasus paulensis</i>)	149	81
Langouste profonde (<i>Jasus paulensis</i>)	97	53
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	29	16
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	26	14
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	33	17

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' *Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises, par l'arrêté n° 2003-26 du 10 septembre 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004, ainsi que par l'arrêté n° 2003- du 29 novembre 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: François Garde

Décision n° 2003 – 108 du 02 décembre 2003 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège du territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000 instituant une régie de recettes auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la décision n° 2001-10 du 30 janvier 2001 portant création d'une sous-régie de recettes sur le *Marion-Dufresne*,

Vu les nécessités de service,

Sur la proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques SCIAS, responsable de la boutique à bord du *Marion-Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2000-30 du 29 septembre 2000, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion-Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du territoire.

Art. 2 : Monsieur Jacques SCIAS est nommé dans les fonctions de sous-régisseur du 30 juin 2003 au 16 septembre 2003. Il percevra une indemnité équivalente à 10% du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1 % du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: François Garde

Décision n° 2003-109 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Études Biologiques de Chizé - CEBC du CNRS (Villiers en Bois) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/relâcher à Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et Terre Adélie 2000-3000 individus de 23 espèces d'oiseaux et mammifères marins.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-110 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Études Biologiques de Chizé - CEBC du CNRS (Villiers en Bois) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEBC des échantillons de sang :

- de Crozet (Baie du Marin et Pointe Basse) de 100 grand albatros (*Diomedea exulans*) ;

- de Kerguelen (Ile Mayes, Canon des sourcils noirs, Anse du Pacha) de 50 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*) et 50 albatros à sourcils noirs (*Diomedea melanophris*) ;

- d'Amsterdam (Mare aux éléphants) de 150 otaries à fourrure subantarctiques (*Arctocepalus tropicalis*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-111 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/relâcher à Crozet (Baie du Marin) 52 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-112 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEFE de Crozet (Baie du Marin) des échantillons de sang de 30 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-113 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/relâcher à Crozet (Baie du Marin) 540 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-114 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEFE de Crozet (Baie du Marin) des échantillons de sang de 300 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-115 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive– CEFE du CNRS (Montpellier) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin, Baie Américaine, Crique de Noël, Jardin Japonais) 20 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*), 20 gorfous macaronis (*Eudyptes chrysolophus*), 20 manchots papous (*Pygoscelis papua*), 20 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;

- à Kerguelen (Ile Verte) 20 pétrels plongeurs de Georgie du Sud (*Pelecanoides georgicus*) et 20 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*) ;

- à Amsterdam (Entrecasteaux) 20 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-116 du 7 octobre 2003 autorisant le prélèvement sur des espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive– CEFE du CNRS (Montpellier) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEFE des échantillons de sang :

- de Crozet (Baie du Marin, Baie Américaine, Crique de Noël, Jardin Japonais) de 20 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*), 20 gorfous macaronis (*Eudyptes chrysolophus*), 20 manchots papous (*Pygoscelis papua*), 20 grands albatros (*Diomedea exulans*) ;

- de Kerguelen (Ile verte) de 20 pétrels plongeurs de Georgie du Sud (*Pelecanoides georgicus*) et 20 pétrels bleus (*Halobaena caerulea*) ;

- d'Amsterdam (Entrecasteaux) de 20 gorfous sauteurs (*Eudyptes chrysocome*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-117 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Emile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/relâcher :

- à Crozet (Baie du Marin) 40 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*) ;

- à Kerguelen (Ratmanoff, Ile Longue, Ile Penn, Anse de l'Antarctique, estacade, Pointe Guite, Pointe Suzanne) 102 manchots papous (*Pygoscelis papua*) ;

- à Kerguelen (Cap Cotter, Pointe Suzanne, Ile Mayes, Armor) 132 cormorans de Kerguelen (*Phalacrocorax verrucosus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-118 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Émile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter de Kerguelen (Estacade, Pointe Guite) à Kerguelen (Estacade, Pointe Guite) 30 œufs de manchots papous (*Pygoscelis papua*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2003-119 du 7 octobre 2003 autorisant la capture d'espèces animales soumises au titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Émile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEFE les échantillons de sang

- de Crozet (Baie du Marin) de 40 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*) ;

- de Kerguelen (Ratmanoff, Ile Longue, Ile Penn, Anse de l'Antarctique, estacade, Pointe Guite, Pointe Suzanne) de 90 manchots papous (*Pygoscelis papua*) ;

- de Kerguelen (Cap Cotter, Pointe Suzanne, Ile Mayes, Armor) de 120 cormorans de Kerguelen (*Phalacrocorax verrucosus*).

Le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques – CEPE du CNRS (Strasbourg) et l'Institut Polaire Français Paul-Émile Victor - IPEV (Plouzané) sont autorisés à capturer/prélever/transporter au CEFE de Crozet (Baie du Marin) 1 à 3 manchots royaux (*Aptenodytes patagonica*) trouvés morts dans la colonie.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2004. L'original est conservé au siège du territoire, une copie est transmise à la D.N.P. Ampliation à l'intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Directeur de la publication : François Garde

Rédacteur en chef : Emmanuel Reuillard

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4ème trimestre 2003 - N° 20 - Gratuit- Dépôt légal n° 1846
Janvier 2004 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)